

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-2014

**AUX FINS DE MODIFIER L'ARTICLE
5 - 1.1 « NORMES » DU RÈGLEMENT NUMÉRO
370-2006 CONCERNANT
DES DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX
NUISANCES EN REMPLACEMENT DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-2012**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le quatrième jour du mois de novembre 2014, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Guy Boucher
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier l'article 5-1.1 « Normes » relativement à l'exploitation de la fonderie Bibby Ste-Croix inc.;

ATTENDU QU'il devient nécessaire d'effectuer la mise à jour de notre règlement numéro 370-2006;

ATTENDU QUE le règlement numéro 502-2012 a modifié l'article 5-1.1 concernant la norme et le délai venant à échéance le 31 décembre 2014;

ATTENDU la mise à jour du plan de réduction du bruit ambiant (PRBA) datée du 25 janvier 2010;

ATTENDU la lettre de la Bibby Ste-Croix inc. datée du 10 septembre 2014 à l'effet qu'aucun projet majeur n'a été réalisé qui aurait pu modifier les niveaux sonores suite à la mise à jour du 25 janvier 2010;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le septième jour d'octobre 2014;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Gratien Tardif

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 529-2014 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 529-2014

ARTICLE 2

Le règlement numéro 370-2006 est modifié de la façon suivante :

Modification de l'article 5 - 1.1 « normes » :

Le libellé « Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, et dans le cas de l'exploitation de la fonderie Ste-Croix inc. ou ses successeurs ou ayants droits, le bruit toléré peut atteindre jusqu'à 64 dB(A) pour la période comprise de l'entrée en vigueur de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2008, conformément aux engagements du plan de réduction du bruit ambiant déposé au conseil municipal le 03 avril 2006 et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cet article s'applique aux rues Legendre et Principale. »

Est modifié par le règlement numéro 502-2012 :

« Malgré les deux premiers alinéas du présent article, et dans le cas de l'exploitation de la fonderie Bibby Ste-Croix inc. ou ses successeurs ou ayant droits, le bruit toléré peut atteindre 64dB(A) pour la période comprise de l'entrée en vigueur de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2014. Cet article s'applique aux rues Legendre et Principale. »

Est modifié par le règlement numéro 529-2014 :

« Malgré les deux premiers alinéas du présent article, et dans le cas de l'exploitation de la fonderie Bibby Ste-Croix inc. ou ses successeurs ou ayant droits, le bruit toléré peut atteindre 64dB(A) pour la période comprise de l'entrée en vigueur de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2018. Cet article s'applique aux rues Legendre et Principale. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le 01 janvier 2015.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce quatrième jour du mois de novembre en l'an deux mille quatorze.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière